

Tableau de synthèse sur les mesures d'urgence déjà prises

Thème	Textes (liens et références)	Contenu
Activité partielle	<p>Ordonnance n° 2020-324, 27 mars 2020 : JO, 28 mars</p> <p><i>Décret d'application en attente</i></p>	<p>Salariés en forfait-jours : calcul du nombre d'heures indemnisables par conversion des jours en heures</p> <p>Horaire d'équivalence : pris en compte dans l'indemnisation</p> <p>Droit à la rémunération mensuelle minimale pour les salariés à temps partiel</p> <p>Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : exclusion du plancher horaire de 8,03 euros.</p> <p>Salariés en formation : exclusion du droit à une indemnisation à 100 %</p> <p>Régime social des indemnités d'activité partielle : un même taux de CSG</p> <p>Salariés protégés : pas de refus possible au régime de l'activité partielle</p> <p>Élargissement du dispositif aux particuliers employeurs et aux entreprises étrangères ayant un salarié en France, régie de remontées mécaniques ou de pistes de ski (prorogation de l'expérience), entreprises publiques auto-assurées contre le risque de chômage</p> <p>Applicable du 29 mars au 31 décembre 2020</p>
	<p>Décret n° 202-325, 25 mars 2020 : JO, 26 mars</p>	<p>Allocation horaire remboursée à l'employeur : 70% de la rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic avec un plancher de Smic net, soit 8,03 €.</p> <p>Extension de l'activité partielle réduite aux salariés en forfait jours</p> <p>Demande d'autorisation de mise en activité partielle dans les 30 jours</p> <p>Autorisation explicite ou implicite dans les 2 jours (jusqu'au 31 décembre 2020)</p> <p>Durée de l'autorisation administrative : 12 mois maximum;</p> <p>Avis du CSE : dans les 2 mois de la demande initiale (jusqu'au 31 décembre 2020)</p>

		<p>Mention des heures d'activité partielle sur le bulletin de paie plus précise (à faire avant le 26 mars 2021)</p> <p>Applicable aux activités partielles mises en place à compter du 1er mars 2020.</p>
	Arrêté du 31 mars 2020 : JO, 3 avr. 2020	<p>Contingent d'heures indemnissables : 1607 heures</p> <p>Applicable aux demandes d'indemnisation à l'ASP à compter du 1er mars 2020</p>
	<p>Site internet URSSAF</p> <p>Site DSN-info, fiche n° 2291</p>	<p>Précisions sur les modifications apportées au calcul de la CSG en cas d'activité partielle</p> <p>Applicable jusqu'au 31 décembre 2020</p>
	Consigne CTIP, FNMF et FFA, 30 mars 2020	Précisions sur la déclaration des cotisations complémentaires santé, prévoyance et retraite supplémentaire
Congés payés	Ordonnance n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 1 : JO, 26 mars	<p>Possibilité par accord collectif d'imposer les dates de 6 jours de congés acquis (déjà posés ou non) avec un délai de prévenance d'un jour franc</p> <p>Possibilité d'imposer le fractionnement du congé principal de 24 jours</p> <p>Possibilité de dissocier les congés des conjoints salariés dans la même entreprise</p> <p>Applicable à compter du 27 mars et jusqu'au 31 décembre 2020</p>
RTT, jours de repos des forfaits jours, jours de repos sur compte épargne temps (CET)	Ordonnance n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 2 à 5 : JO, 26 mars	<p>Possibilité d'imposer, par décision unilatérale, la date de prise de 10 jours de repos acquis, avec un délai de prévenance d'un jour franc à la condition que l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19</p> <p>Applicable à compter du 27 mars et jusqu'au 31 décembre 2020</p>

Mesures permettant aux entreprises de faire face à un surcroît d'activité

Repos dominical	<p>Ordonnance n° 2020-323, 25 mars 2020, art.7: JO, 26 mars</p> <p><i>Décret en attente</i></p>	<p>Possibilité pour les entreprises de secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" de déroger au repos dominical</p>
------------------------	---	--

		Applicable à compter du décret fixant les secteurs et jusqu'au 31 décembre 2020
Durée maximale du travail	Ordonnance n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 6 : JO, 26 mars <i>Décret en attente</i>	Dans les entreprises de secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" : durée quotidienne maximale portée à 12 heures ; durée hebdomadaire maximale portée à 60 heures; durée hebdomadaire moyenne sur 12 semaines portée à 48 heures (44 heures pour le travailleur de nuit) ;durée du repos quotidien réduite jusqu'à 9 heures consécutives. Information sans délai (mais non préalable) du CSE et de la Direccte Applicable à compter du décret fixant les secteurs et jusqu'au 31 décembre 2020
Prêt de main d'oeuvre	Site du ministère du Travail	Modèles de convention de prêt de main d'oeuvre et d'avenant au contrat de travail établis par le ministère du Travail

Mesures permettant d'alléger les charges des entreprises

Report du paiement des cotisations sociales	Lettre Urssaf	Pour les entreprises de plus de 50 salariés, possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations dû au 15 mars, 5 et 15 avril
Report de la date de versement de l'épargne salariale	Ordonnance n° 2020-322, 25 mars 2020 : JO, 26 mars	Report des dates limites de versement des sommes de l'intéressement et de la participation
Prorogation des délais échus	Ordonnance n° 2020-306, 25 mars 2020 : JO, 26 mars Circulaire du ministère de la Justice, 30 mars 2020	Report du terme ou de l'échéance de formalités légales ou de délais administratifs qui devaient être réalisés entre le 12 mars 2020 et la fin de période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois. Remarque : des circulaires seront nécessaires pour connaître l'étendue exacte des formalités visées

Mesures permettant de maintenir ou d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés

Indemnisation par la sécurité sociale des salariés en arrêt de travail lié au covid-19	L n°2020-290, 23 mars 2020, art. 8 : JO, 24 mars Décret n°2020-73, 31 janv. 2020 mod. par Décret n°2020-227, 9 mars 2020 : JO, 10 mars	Droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale sans délai de carence ni condition d'activité antérieure minimale

Indemnisation complémentaire par l'employeur des salariés en arrêt de travail lié au covid-19	Ordonnance n° 2020-322, 25 mars 2020, art. 1 : JO, 26 mars Décret n°2020-193, 4 mars 2020 : JO, 5 mars	Droit à l'indemnisation complémentaire maladie par l'employeur sans délai de carence ni condition d'ancienneté
Prime pouvoir d'achat	Ordonnance n° 2020-385, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr.	Suppression de l'obligation de conclure un accord d'intéressement Report de la date limite de versement au 31 août 2020
Assurance chômage	Ordonnance n° 2020-324, 25 mars 2020 : JO, 26 mars	Report pour les fins de droit et report de l'entrée en vigueur du nouveau calcul du salaire de référence au 1er septembre 2020 (au lieu du 1er avril)

Mesures permettant de maintenir le statut de certains salariés

Contrat d'apprentissage et de professionnalisation	Ordonnance n° 2020-387, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr	Prolongation du contrat dont la date de fin survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.
---	---	---

Mesures d'adaptation permettant le fonctionnement des IRP et la formation professionnelle

Comité social et économique (CSE) : élection et fonctionnement	Ordonnance n° 2020-389, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. 2020	<p>Report des élections jusqu'au 20 août 2020</p> <p>Autorisation des réunions à distance sous forme de visioconférence, d'audioconférence ou même, à défaut, par messagerie instancée</p> <p>Possibilité d'informer le CSE a posteriori des décisions dérogatoires à la prise des jours de repos et aux durées maximales de travail et possibilité de rendre son avis dans un délai d'un mois.</p> <p>► A noter que la prolongation de 3 mois pour l'approbation des comptes, décidée par l'ordonnance 2020-318, vaut aussi pour le CSE</p>
---	---	--

		► Les CSE peuvent obtenir un avoir pour les voyages annulés, selon l'ordonnance 2020-315
Commissions paritaires régionaux interprofessionnels (CPRI) : élection	Ordonnance n° 2020-389, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. 2020	Report des élections et prorogation des mandats au 1er trimestre 2021
Médecine du travail	Ordonnance n° 2020-386, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr.2020 <i>Attente d'un décret</i>	Report possible des visites médicales Possibilité de prescrire des arrêts de travail liés au covid-19 Applicable jusqu'au 31 août 2020
Conseil de prud'hommes : mandat et procédure	Ordonnance n° 2020-389, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr.2020	Report des élections et prorogation des mandats
	Ordonnance n° 2020-304, 25 mars 2020 : JO, 26 mars	Adaptation de la procédure prud'homale
Formation professionnelle	Ordonnance. n° 2020-387, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr.	Report de l'entretien "état des lieux" jusqu'au 31 décembre 2020
		Report de la certification qualiopi au 1er janvier 2022